|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/25 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale3 avril 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 3 de l’ordre du jour provisoire **Inscription, classement et emballage**

 Clarification des prescriptions relatives à l’épreuve
de résistance des emballages de matières infectieuses
du chapitre 6.3

 Communication de l’expert du Canada[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Le présent document contient des propositions de modifications à apporter au chapitre 6.3 du Règlement type afin de clarifier les prescriptions relatives à l’épreuve de résistance des emballages de matières infectieuses exposées.

2. Le tableau présenté au paragraphe 6.3.5.2.2, intitulé « Épreuves prescrites pour les types d’emballage » décrit les épreuves et le nombre d’échantillons prescrits pour l’épreuve de résistance des emballages destinés au transport de matières infectieuses. Dans ce tableau, la colonne intitulée « Chute supplémentaire 6.3.5.3.6.3 » prévoit un essai de chute supplémentaire lorsque l’emballage est destiné à contenir de la neige carbonique. Des « Explications concernant l’utilisation du tableau » sont données en dessous de ce même tableau. Il y est indiqué que « si l’emballage est destiné à contenir de la neige carbonique, un seul échantillon supplémentaire doit subir cinq essais de chute après conditionnement conformément au paragraphe 6.3.5.3.6.3 ».

« *6.3.5.2.2 Épreuves et nombre d’échantillons prescrits*

 Épreuves prescrites pour les types d’emballage

| *Type d’emballage*a | *Épreuves prescrites* |
| --- | --- |
| *Emballage extérieur rigide* | *Récipient primaire* | *Aspersion d’eau 6.3.5.3.6.1* | *Conditionnement au froid 6.3.5.3.6.2* | *Chute 6.3.5.3* | *Chute supplémentaire 6.3.5.3.6.3* | *Perforation 6.3.5.4* | *Gerbage 6.1.5.6* |
| *Matière plastique* | *Autre* | *Nombre d’échantillons* | *Nombre d’échantillons* | *Nombre d’échantillons* | *Nombre d’échantillons* | *Nombre d’échantillons* |  |
| Caisse en carton | x |  | 5 | 5 | 10 | Prescrite pour un échantillon lorsque l’emballage est destiné à contenir de la neige carbonique | 2 | Prescrite pour trois échantillons lors de l’épreuve d’un emballage marqué de la lettre “U” comme prévu au 6.3.5.1.6 pour les dispositions particulières |
|  | x | 5 | 0 | 5 | 2 |
| Fût en carton | x |  | 3 | 3 | 6 | 2 |
|  | x | 3 | 0 | 3 | 2 |
| Caisse en plastique | x |  | 0 | 5 | 5 | 2 |
|  | x | 0 | 5 | 5 | 2 |
| Fût/jerricane en plastique | x |  | 0 | 3 | 3 | 2 |
|  | x | 0 | 3 | 3 | 2 |
| Caisse en un autre matériau | x |  | 0 | 5 | 5 | 2 |
|  | x | 0 | 0 | 5 | 2 |
| Fût/jerricane en un autre matériau | x |  | 0 | 3 | 3 | 2 |
|  | x | 0 | 0 | 3 | 2 |

*a* “Type d’emballage” différencie les emballages, aux fins d’épreuves, en fonction du genre des emballages et des caractéristiques de leurs matériaux.

*Explications concernant l’utilisation du tableau* :

Si l’emballage à éprouver est constitué d’une caisse extérieure en carton avec un récipient primaire en plastique, cinq échantillons doivent être soumis à une épreuve d’aspersion d’eau (voir 6.3.5.3.6.1) avant l’épreuve de chute, et cinq autres doivent être conditionnés à -18 °C (voir 6.3.5.3.6.2) avant l’épreuve de chute. **Si l’emballage est destiné à contenir de la neige carbonique, un seul échantillon supplémentaire doit subir cinq essais de chute après conditionnement conformément à 6.3.5.3.6.3.** ».

« *6.3.5.3.6.3 Emballages destinés à contenir de la neige carbonique − Épreuve de chute supplémentaire*

Si l’emballage est destiné à contenir de la neige carbonique, il doit être soumis à une épreuve supplémentaire, outre celles spécifiées au 6.3.5.3.1 et, lorsqu’il y a lieu, au 6.3.5.3.6.1 ou au 6.3.5.3.6.2. Un échantillon doit être entreposé jusqu’à ce que la neige carbonique se soit entièrement vaporisée, puis doit être soumis à l’épreuve de chute dans la position, parmi celles décrites au 6.3.5.3.2, qui serait la plus susceptible de causer la défaillance de l’emballage. ».

3. Le texte des explications (en caractères gras) contredit la prescription figurant au paragraphe 6.3.5.3.6.3, selon laquelle un échantillon doit être soumis à l’épreuve de chute dans la position décrite au paragraphe 6.3.5.3.2, qui serait la plus susceptible de causer la défaillance de l’emballage. Il ne devrait pas être indiqué dans les explications qu’un échantillon doit subir cinq essais de chute, dans la mesure où le paragraphe 6.3.5.3.6.3 n’en mentionne qu’un seul. De plus, nous estimons qu’exiger qu’un échantillon soit soumis cinq fois à l’épreuve de chute dans une seule position ne serait pas conforme aux prescriptions relatives à l’essai de chute applicables aux autres emballages. Pour remédier à la contradiction existant entre les « Explications concernant l’utilisation du tableau » du paragraphe 6.3.5.2.2 et les prescriptions exposées au paragraphe 6.3.5.3.6.3, l’expert du Canada propose de retirer les termes « cinq essais de chute » dans les « Explications concernant l’utilisation du tableau » du paragraphe 6.3.5.2.2.

4. Les « Explications concernant l’utilisation du tableau » du paragraphe 6.3.5.2.2 indiquent également que l’échantillon (destiné à contenir de la neige carbonique) doit être soumis à l’épreuve de chute « après conditionnement », ce qui va à l’encontre des prescriptions du paragraphe 6.3.5.3.6.3, selon lesquelles l’épreuve de chute supplémentaire est une épreuve qui s’ajoute à toutes les autres, y compris aux prescriptions relatives au conditionnement. Afin de remédier aux contradictions entre les « Explications concernant l’utilisation du tableau » du paragraphe 6.3.5.2.2 et les prescriptions exposées au paragraphe 6.3.5.3.6.3, l’expert du Canada propose de retirer les termes « après conditionnement » dans les « Explications concernant l’utilisation du tableau » du paragraphe 6.3.5.2.2.

5. Il est également proposé d’apporter les modifications suivantes au chapitre 6.3 :

a) Modification au paragraphe 6.3.5.3.1 : le paragraphe 6.3.5.3.1 prescrit une épreuve de chute mais n’établit aucun lien avec les deux paragraphes indépendants mais associés qui le suivent (6.3.5.3.2 et 6.3.5.3.3), lesquels précisent les orientations de l’épreuve de chute pour différents emballages. L’expert du Canada propose de modifier le paragraphe 6.3.5.3.1 afin qu’il renvoie au « paragraphe 6.3.5.3.2 ou au paragraphe 6.3.5.3.3, selon le cas » ;

b) Modification au paragraphe 6.3.5.3.3 : le paragraphe 6.3.5.3.3 décrit les orientations de l’épreuve de chute pour les fûts ; cependant il est précisé dans le tableau du paragraphe 6.3.5.2.2 que l’emballage extérieur de matières infectieuses peut être un jerricane. L’expert du Canada propose de modifier le paragraphe 6.3.5.3.3 de manière à inclure le terme « jerricanes » pour tenir compte de ce type d’emballage ;

c) Modification au paragraphe 6.3.5.3.3 a) et b) : les alinéas a) et b) du paragraphe 6.3.5.3.3 ne décrivent que l’orientation des emballages avec rebords pour les épreuves de chute. Afin de prendre en compte les emballages sans rebords, l’expert du Canada propose de modifier l’alinéa 6.3.5.3.3 a) en reprenant les termes du paragraphe 6.1.5.3.1 pour préciser « ou si l’emballage n’a pas de rebord, sur le joint périphérique ou bord supérieur » et de modifier le 6.3.5.3.3 b) pour préciser « ou si l’emballage n’a pas de rebord, sur le joint périphérique ou bord inférieur » ;

d) Modification au paragraphe 6.3.5.3.3 c) : l’alinéa 6.3.5.3.3 c) précise que le spécimen sera éprouvé « à plat sur le côté ». Afin de prendre en compte les fûts cylindriques qui n’ont pas de « côté », l’expert du Canada propose de modifier cette phrase comme suit : « à plat à l’horizontale ou sur le côté » ;

e) Modification au paragraphe 6.3.5.3.6.3 : le paragraphe 6.3.5.3.6.3 indique qu’un échantillon doit être soumis à l’épreuve de chute dans l’une des positions décrites au paragraphe 6.3.5.3.2. Cependant, le paragraphe 6.3.5.3.2 ne décrit les orientations des épreuves de chute que pour les caisses, sans prendre en compte les orientations propres aux fûts ou au jerricanes. L’expert du Canada propose de modifier le paragraphe 6.3.5.3.6.3, afin de renvoyer à la fois au paragraphe 6.3.5.3.2 « ou au paragraphe 6.3.5.3.3, selon le cas », pour prendre en compte l’orientation des chutes propres aux boîtes et aux jerricanes.

 Proposition

6. Modifier le début des « Explications concernant l’utilisation du tableau » au paragraphe 6.3.5.2.2 comme suit (le texte supprimé apparaît ~~en caractères~~ ~~biffés~~ et le nouveau texte est souligné) :

« *Explications concernant l’utilisation du tableau* :

Si l’emballage à éprouver est constitué d’une caisse extérieure en carton avec un récipient primaire en plastique, cinq échantillons doivent être soumis à une épreuve d’aspersion d’eau (voir 6.3.5.3.6.1) avant l’épreuve de chute, et cinq autres doivent être conditionnés à -18 °C (voir 6.3.5.3.6.2) avant l’épreuve de chute. Si l’emballage est destiné à contenir de la neige carbonique, un seul échantillon supplémentaire doit ~~subir cinq essais de chute après conditionnement~~ subir un essai de chute conformément au paragraphe 6.3.5.3.6.3. ».

7. Modifier le paragraphe 6.3.5.3.1 comme suit (le nouveau texte est souligné) :

6.3.5.3.1 Les échantillons doivent être soumis à des épreuves de chute libre, conformément au paragraphe 6.3.5.3.2 ou au paragraphe 6.3.5.3.3, selon le cas, d’une hauteur de 9 m sur une surface non élastique, horizontale, plane, massive et rigide conformément aux prescriptions du paragraphe 6.1.5.3.4.

8. Modifier le paragraphe 6.3.5.3.3comme suit (le nouveau texte est souligné) :

6.3.5.3.3 S’ils ont la forme d’un fût ou d’un jerricane, trois spécimens seront éprouvés successivement dans les orientations suivantes :

a) En diagonale sur le rebord supérieur ou, si l’emballage n’a pas de rebord, sur le joint périphérique ou bord supérieur, le centre de gravité étant situé directement au-dessus du point d’impact ;

b) En diagonale sur le rebord inférieur ou, si l’emballage pas de rebord, sur le joint périphérique ou bord inférieur ;

c) À plat à l’horizontale ou sur le côté.

9. Modifier le paragraphe 6.3.5.3.6.3 comme suit (le nouveau texte est souligné) :

6.3.5.3.6.3 Emballages destinés à contenir de la neige carbonique − Épreuve de chute supplémentaire

Si l’emballage est destiné à contenir de la neige carbonique, il doit être soumis à une épreuve supplémentaire, outre celles spécifiées au paragraphe 6.3.5.3.1 et, lorsqu’il y a lieu, au paragraphe 6.3.5.3.6.1 ou au paragraphe 6.3.5.3.6.2. Un échantillon doit être entreposé jusqu’à ce que la neige carbonique se soit entièrement vaporisée, puis doit être soumis à l’épreuve de chute dans la position, parmi celles décrites au paragraphe 6.3.5.3.2, ou au paragraphe 6.3.5.3.3, selon le cas, qui serait la plus susceptible de causer la défaillance de l’emballage.

1. \* Conformément au programme de travail 2017-2018 du Sous-Comité approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98 et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)